

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.473 du 8 décembre 1998

A. 75.081/XI-3098

En cause : **DELHEZ** Sabine,
ayant élu domicile
avenue Reine Astrid 17
4802 Heusy-Verviers,

contre :

**le Jury d'examen de la 3ème année G
de la Haute Ecole libre de Bruxelles.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 1997 par
Sabine DELHEZ, qui demande l'annulation de :

- " 1° la décision de déclarer la requérante "en échec";
- 2° décision d'attribuer la note de 42,5 sur 145 pour la "pratique professionnelle";
- 3° le refus (implicite) de prononcer la réussite à l'examen final de la 3ème année et de délivrer le diplôme attestant cette réussite";

Vu l'arrêt n° 68.941 du 26 novembre 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1998 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire en réponse notifié le 24 avril 1998;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 3 novembre 1998, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 1er décembre 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DE MEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le huit décembre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.